



U M I H UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire Environnement 08.22
12/10/2022

Décret du 5 octobre 2022 portant sur la modification de certaines dispositions relatives aux règles d'extinction des publicités et enseignes lumineuses

Après les annonces de la ministre de la transition énergétique, Madame Agnès Pannier-Runacher, sur la sobriété énergétique en juillet dernier, plusieurs décrets sont parus le 5 octobre 2022 et publiés au Journal Officiel le 6 octobre 2022, cristallisant les mesures prises dans le cadre de la performance énergétique.

La présente circulaire vise le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif aux publicités et enseignes lumineuses.

Ce décret vient harmoniser les règles d'extinction des **publicités lumineuses** et prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni d'une **contravention de 5^{ème} classe**.

Modifications des dispositions relatives aux publicités lumineuses

Contrairement à ce que prévoyait la précédente réglementation (issue du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012¹), **les publicités lumineuses** devront désormais être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin², que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et **quelle que soit la taille** de l'unité urbaine à laquelle elle appartient (les unités urbaines de plus de 800 000 habitants ne font plus exception³).

Si bien que désormais, **les unités urbaines de plus de 800 000 habitants sont également concernées par l'extinction des publicités lumineuses entre 1h et 6h du matin.**

Exclusion de certaines publicités lumineuses

Sont exclues de cette interdiction **les publicités lumineuses**:

- **installées sur l'emprise des aéroports,**
- **et celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services,**

à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Entrée en vigueur

Les dispositions de ce décret sont **d'application immédiate**, sauf pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain : **la règle s'appliquera à partir du 1^{er} juin 2023.**

Nouvelles sanctions

Ce décret ajoute un article R.581-87-1 du code de l'environnement, qui **sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe** (1 500 euros au plus) le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses ci-dessus, mais également le non-respect des prescriptions suivantes relatives aux **enseignes lumineuses**⁴ :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Pour le rappel des dispositions sur les enseignes lumineuses, nous vous renvoyons vers nos circulaires précédentes Environnement n°05.19 et Juridique 21.13 et 06.12.

¹ Circulaire juridique n°06.12

² Article R. 581-35 du code de l'environnement

³ Suppression de l'article R. 581-75 du code de l'environnement

⁴ Troisième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59 du code de l'environnement